



JURISPRUDENCE 101

M^e PHILIPPE ASSELIN

Morency, Société d'avocats

Gaëtan Picon, un écrivain français, a écrit que « ce n'est pas l'histoire qui fait le jugement : c'est le jugement qui fait l'histoire ». Voilà qui explique sans doute le grand intérêt suscité par la jurisprudence de nos tribunaux auprès des officiers municipaux qui, bien souvent, y verront une certaine stabilité dans l'application du droit qui les concerne.

Puisque ce numéro du *BâtiVert* porte sur la jurisprudence, nous avons pensé qu'un petit cours introductif sur le rôle de la jurisprudence dans notre système judiciaire pourrait peut-être vous être utile.

LA JURISPRUDENCE EN TANT QUE SOURCE DU DROIT

Essentiellement, on peut définir la jurisprudence comme l'ensemble des décisions d'un tribunal sur une matière ou sur une question donnée. Il est important de signaler que son rôle et son autorité dans notre système judiciaire peuvent varier en fonction de la branche du droit dans laquelle œuvrera l'officier municipal.

Les deux principales branches de notre système judiciaire sont certainement le droit civil et le droit pénal. L'officier municipal y « patage » d'ailleurs régulièrement. À titre d'exemple en droit civil, pensons au recours en démolition intenté en vertu de l'article 227 de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Quant au droit pénal, le recours qui est le plus souvent utilisé par l'officier municipal est sans conteste le constat d'infraction, procédure typique de cette branche du droit.

Sans se lancer dans un cours d'histoire, vous ne serez pas surpris d'apprendre que notre système judiciaire est imprégné par nos origines françaises et anglaises. Notre droit civil s'inspire ainsi de la tradition civiliste française alors que pour le droit pénal, celui-ci sera davantage influencé par la tradition de *Common Law* anglaise. Voyons quelle est la différence entre ces deux régimes.

Pour le droit civil, la codification des règles revêt toute son importance. En effet, ce régime repose sur la loi et obéit à un raisonnement déductif, allant du général au particulier. En ce sens, la jurisprudence en droit civil sera considérée comme une source « secondaire » de droit puisque son rôle sera d'appliquer une loi générale et abstraite à des situations concrètes. La jurisprudence, ici, ne doit pas servir à contraindre les tribunaux, mais bien à les guider.

Quant à la *Common Law*, la jurisprudence y joue un rôle plus important puisque ce régime commande que l'analyse origine d'un cas particulier pour en tirer une règle applicable de façon plus générale sous forme de jugement. Contrairement au droit civil, la jurisprudence est, en *Common Law*, la première source du droit.

LA VALEUR DE LA JURISPRUDENCE

Précédemment, vous avez peut-être été étonnés d'apprendre qu'en droit civil, la jurisprudence était une source secondaire du droit. En

BETON
ULTRAMIX

PAUL PROTEAU

8 RUE D'AMOURS
EASTMAN, QUE. J0E 1P0

TEL.: (450) 297-1222
FAX: (450) 297-1223

FABRICANT DE FOSSES SEPTIQUES ET PRODUITS D'ÉCOFLO ET BIONEST

roy vézina associés

ingénierie environnementale
et gestion des eaux

TROIS-RIVIÈRES 819 372-5293
QUÉBEC 418 864-0446
LAURENTIDES 450 327-5204

www.royvezina.com | info@royvezina.com

effet, l'officier municipal bien averti devrait tout d'abord, dans cette branche du droit, se référer aux textes de loi ou aux textes réglementaires. Généralement, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire est claire, celle-ci ne devrait pas être interprétée. Cependant, compte tenu de la complexité et du caractère technique de plusieurs normes que doivent appliquer les officiers municipaux, la jurisprudence trouvera alors toute son importance pour rendre celle-ci plus concrète. Il s'agit, comme nous l'avons vu, d'appliquer une règle générale et impersonnelle à un cas particulier. Voilà pourquoi la jurisprudence, en droit civil, a une certaine importance mais ne constitue pas une panacée puisqu'elle concernera un cas et des faits précis. Il n'en demeure pas moins qu'une décision constitue un précédent dans lequel un principe juridique a été interprété et appliqué.

Cela nous amène donc à traiter de la règle du précédent. Signalons d'emblée que cette règle est différente du *stare decisis* qui, pour sa part, est une obligation de *Common Law* sur laquelle nous reviendrons. Le précédent est une décision statuant sur un point de droit et qui fera autorité lorsque l'instance qu'il l'a rendue ou une autre instance d'un degré inférieur sera appelée à se prononcer sur le même point de droit. En droit civil, le précédent ne constitue pas un commandement mais plutôt une recommandation à suivre. L'autorité du précédent varie selon la qualité des motifs sur lesquels est fondée la décision et selon la hiérarchie de l'instance qu'il l'a rendue. Voilà pourquoi vos avocats, en plaidoirie, s'évertuent à plaider de grands principes traités par la Cour suprême du Canada ou par la Cour d'appel du Québec, pour ne nommer que ces instances.

Cependant, bien que l'invitation à suivre le précédent est souvent acceptée, voire appliquée par nos tribunaux, il n'est pas nécessairement inconvenant de la décliner. D'où l'importance de garder en tête qu'une décision peut être distinguée, nuancée ou même écartée dans une autre cause.

Or, en *Common Law*, la règle du *stare decisis* fait en sorte que le précédent a créé une règle que les tribunaux sont obligés de suivre. Le précédent s'impose ici comme une règle et non comme un modèle proposé. Comme mentionné précédemment, notre droit pénal est fortement influencé par la tradition de *Common Law* anglaise. En ce sens, il n'est pas rare de constater que les tribunaux y appliqueront plus souvent la règle du *stare decisis*. Quel officier municipal n'a pas entendu le juge d'une cour municipale ou de la Cour du Québec dire qu'il était « lié » par l'opinion déjà exprimée par les tribunaux supérieurs? Il s'agit là de l'application concrète du *stare decisis* en droit pénal. Cela explique pourquoi, dans cette branche du droit, la jurisprudence aura une importance plus prédominante.

MAINTENANT, QUAND VOUS LIREZ DE LA JURISPRUDENCE...

Maintenant, quand vous lirez de la jurisprudence, n'oubliez pas que son rôle et son importance varient en fonction de la branche du droit dans laquelle une décision a été rendue.

N'oubliez pas qu'une décision tire sa source d'une situation donnée, en fonction de faits précis qui ont été mis en preuve. À moins que le décideur mentionne devoir appliquer la règle du *stare decisis*, une décision constituera normalement l'application d'une règle générale à un cas particulier, faisant ainsi en sorte qu'il pourrait en être décidé autrement dans un autre contexte.

Toutefois, cela n'empêche pas que l'interprétation qui sera faite dans une décision puisse servir pour d'autres cas particuliers. Pour paraphraser Picon, c'est là que le jugement pourrait bien faire l'histoire...





**LES ENTREPRISES
BOURGET**
INC.
R.B.Q. : 1147-7122-16

ABAT-POUSSIÈRE AP-35
CHLORURE DE CALCIUM / MAGNÉSIUM 35%

- Le AP-35 est certifié BNQ 2410-300
- Il rencontre les normes du CCDG du Ministère des Transports du Québec
- Le seul produit certifié entièrement fabriqué au Canada
- Produit offrant le meilleur rapport qualité/prix
- Service de livraison rapide et efficace partout au Québec
- Différents tests comparatifs sont venus confirmer la très grande efficacité du AP-35





Pour plus d'informations, contactez notre équipe au :

450 755-6646 1 800 861-6646
informa@bourget.qc.ca
www.bourget.qc.ca